



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

**Plage de la Garonnette – Commune de Sainte-Maxime
Système « Ecoplage »**

Fiche de compréhension

Préambule :

Par délibérations n°2018/09/26-03 et 2018/09/26-05, en date du 26 septembre 2018, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a adopté un plan d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) « maritime » et a approuvé les objectifs de lutte contre l'érosion des plages de Sainte-Maxime.

C'est dans ce contexte qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a été sollicitée par cette collectivité afin de permettre le maintien et le réaménagement du système de lutte contre l'érosion « Ecoplage », situé sur la plage de la Garonnette.

Objet de la concession :

La concession a pour objet le maintien, le réaménagement et l'entretien du système « Ecoplage », installé sur l'emprise du domaine public maritime depuis 2004.

Les caractéristiques du dispositif réaménagé seront les suivantes :

- un puits collecteur, surplombé d'un ouvrage constitué d'enrochements permettant l'accès au dispositif dans le cadre des opérations d'entretien, sur une surface de 148 m² ;
- un réseau de drains et tuyaux, implantés sous le sable, d'une surface totale de 143 m² et d'un linéaire total de 644,40 m, se décomposant comme suit :
 - des drains de 160 mm de diamètre : linéaire de 305,40 m et d'une superficie de 48,90 m²
 - des drains de 200 mm de diamètre : linéaire de 207,50 m et d'une superficie de 41,5 m²
 - des tuyaux de rejet en mer de 400 mm de diamètre : linéaire de 131,50 m et d'une superficie de 52,60 m².

Au total, la superficie de la concession sera de 291 m².

La durée de la concession sera de 30 ans.

La concession n'est pas située dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

Déroulement de l'instruction administrative :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants) :

- le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R.2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 30 septembre 2020 ;
- un avis d'information rappelant les caractéristiques principales du projet a été publié dans les journaux « Var Matin » et « La Provence » le 22 décembre 2020. Cette publicité préalable a été effectuée avant l'ouverture de l'instruction administrative comme prévu par l'article R.2124-5.

Le projet de concession a été ensuite transmis pour avis aux différents services intéressés :

- le service déconcentré chargé des affaires maritimes : consulté au titre de l'article R.2124-6, le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a rendu un avis favorable le 30 décembre 2020 ;
- le commandant de la zone maritime Méditerranée : consulté aux titres des articles R.2124-6 et R.2124-56, il a émis un avis conforme favorable le 22 janvier 2021 ;
- la préfecture maritime : le préfet maritime a été consulté en sa qualité d'autorité chargée de l'action de l'État en mer pour avis conforme au titre de l'article R.2124-56 relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Un avis favorable a été émis le 3 mars 2021 ;
- la direction départementale des finances publiques : consulté au titre de l'article R.2124-6, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières du projet le 13 avril 2021.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables (avec, pour certains, des réserves qui ont été levées par l'introduction des dispositions nécessaires dans la convention) et les conditions financières de l'opération ont été fixées par la direction départementale des finances publiques et les conditions financières de l'opération ayant été définies, le gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Conclusion :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. Dans ces conditions, le dossier peut être soumis à l'enquête publique, comme prévu à l'article R.2124-7 du même code.

Le directeur départemental adjoint
des Territoires de la Mer
Délégué à l'Agence au Littoral
Eric LEFEBVRE